



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 37128

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accès à la profession d'avocat. L'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispose, en son alinéa troisième, que sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (...) les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises. Or, de nombreux juristes qui travaillent au sein de cabinets d'avocats sont animés par l'ambition d'embrasser, à terme, la profession d'avocat. En conséquence, il souhaite savoir si une extension de ces dispositions peut être prochainement envisagée au profit de ces juristes, collaborateurs d'avocats.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 98-3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises. Considérant que les cabinets d'avocats ne peuvent être assimilés à des services juridiques d'entreprise, la jurisprudence de la Cour de cassation refuse d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 98-3 aux juristes salariés de ces cabinets. Ces juristes doivent ainsi envisager leur accès à cette profession en subissant les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. La perspective de l'extension de cette dispense aux juristes salariés des cabinets d'avocats suscite encore des positions divergentes au sein de la profession d'avocat. La concertation doit donc se poursuivre sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37128

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2828

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3711